Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 23 September 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 23, 2025. Permalink: <a href="https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/">https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/</a>

## **Code civil**

## Chapitre I — De l'expropriation forcée

Extrait

Article 2206

Version du March 19, 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

Version du March 1, 1967

Texte source : Décret  $n^{\circ}$  67-167 du 1er mars 1967 relatif à la saisie immobilière et à l'ordre.

Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

Version du Jan. 3, 1968

Texte source : Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un majeur en tutelle, interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.